



Département de l'environnement,  
des transports et de l'agriculture

TM/PVI 2012-00928

Arrêté du 30 MAI 2018

Réglementant la circulation et le stationnement au  
chemin des Mines, ainsi qu'à la rue de Lausanne

Ville de Genève, section Petit-Saconnex

**LE DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu le rapport de la direction générale des transports du 23 mai 2018,

**A R R E T E**

**à l'essai, pour une durée d'un an :**

1. a) Le chemin des Mines, sur son tronçon compris entre la hauteur de l'angle du bâtiment sis au n° 15 et la rue Kazem-Radjavi, est décrété à sens unique; sens autorisé en direction de la rue Kazem-Radjavi.
- b) Une signalisation "Sens unique" (4.08 OSR), respectivement "Accès interdit" (2.02 OSR), indique cette prescription.

2. a) A la rue de Lausanne, au droit du n° 147, la place de parc destinée aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est réservée à celles-ci.
- b) Un signal "Parcage autorisé" (4.17 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Handicapés" (5.14 OSR), indique cette prescription au droit de la place marquée en couleur jaune.
3. La signalisation est masquée, déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la Ville de Genève.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.
6. Au terme de l'essai, la Ville de Genève doit s'adresser à une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT) pour qu'il soit procédé à la dépose de la signalisation en place, à ses frais, sous réserve de l'entrée en force d'une décision pérennisant ladite signalisation. Si la Ville de Genève n'entend pas pérenniser la mesure à l'essai, la signalisation routière antérieure à l'essai fait foi et doit être remise en place.

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE  
Direction générale des transports



Thierry MESSAGER *mbe*  
Directeur  
Direction régionale Lac-Rhône

Communiqué à:  
DGT : 1 ex.  
Ville de Genève : 1 ex.  
Police : 1 ex.  
Fondation des Parkings : 1 ex.

Jc